

2) Les dispositions combinées des articles 1^{er} et 2 de la directive 2000/78 s'opposent à une réglementation telle que celle en cause au principal en vertu de laquelle, après le décès de son partenaire de vie, le partenaire survivant ne perçoit pas une prestation de survie équivalente à celle octroyée à un époux survivant, alors que, en droit national, le partenariat de vie placerait les personnes de même sexe dans une situation comparable à celle des époux pour ce qui concerne ladite prestation de survie. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si un partenaire de vie survivant est dans une situation comparable à celle d'un époux bénéficiaire de la prestation de survie prévue par le régime de prévoyance professionnelle géré par la *Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen*.

(¹) JO C 224 du 16.9.2006.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 avril 2008
(demande de décision préjudicielle du *Oberlandesgericht Köln* — Allemagne) — 01051 *Telecom GmbH/Deutsche Telekom AG*

(Affaire C-306/06) (¹)

(Directive 2000/35/CE — Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales — Article 3, paragraphe 1, sous c), ii) — Retard de paiement — Virement bancaire — Date à compter de laquelle le paiement doit être considéré comme effectué)

(2008/C 128/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: 01051 *Telecom GmbH*

Partie défenderesse: *Deutsche Telekom AG*

Objet

Demande de décision préjudicielle — *Oberlandesgericht Köln* — Interprétation de l'art. 3, par. 1, sous c) ii), de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200, p. 35) — Possibilité pour le créancier de réclamer des intérêts de retard — Notion de «réception» par le créancier du montant dû — Législation nationale considérant comme moment de paiement le moment de l'ordre de virement bancaire donné par le débiteur et non pas celui où le compte du créancier est crédité

Dispositif

L'article 3, paragraphe 1, sous c), ii), de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, doit être interprété en ce sens qu'il exige, afin qu'un paiement par virement bancaire écarte ou mette un terme à l'application d'intérêts de retard, que la somme due soit inscrite sur le compte du créancier à l'échéance.

(¹) JO C 249 du 14.10.2006.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 avril 2008
(demande de décision préjudicielle de la *House of Lords* — Royaume-Uni) — *Marks & Spencer plc/Her Majesty's Commissioners of Customs and Excise*

(Affaire C-309/06) (¹)

(Fiscalité — Sixième directive TVA — Exonération avec remboursement des taxes payées au stade antérieur — Taxation erronée au taux normal — Droit au taux zéro — Droit au remboursement — Effet direct — Principes généraux du droit communautaire — Enrichissement sans cause)

(2008/C 128/11)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

House of Lords

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: *Marks & Spencer plc*

Partie défenderesse: *Her Majesty's Commissioners of Customs and Excise*

Objet

Demande de décision préjudicielle — *House of Lords* — Interprétation de l'art. 28, par. 2, sous a), de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p.1) — Existence d'un droit communautaire susceptible d'être invoqué par un